



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 062-216207589-20260924-2026_6_15-DE

Affiché le : 28/09/2026

CONVENTION

CONVENTION POUR Le Coffre-fort Numérique Agent

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, ci-après désignée par le sigle « CDG 62 », dont le siège est situé Allée du Château- BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE Cedex, représenté par Monsieur René HOCQ, Président du Centre de Gestion agissant conformément à la délibération du conseil du 12 juin 2025.

Et

La collectivité / l'établissement _____, ci-après dénommée « l'établissement », dont le siège est situé _____, représenté par _____, dûment autorisé(e) par délibération en date du _____

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2025/60 du 09 octobre 2025 instaurant la prestation de Coffre-Fort Numérique Agent ;

Il est convenu les dispositions ci-après :

Préambule

Le CDG 62, dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics du Pas-de-Calais, souhaite aider ces derniers dans la modernisation de leur gestion du personnel et notamment dans la communication des bulletins de paie et des documents RH. Il souhaite également se positionner en mutualisant le service auprès de ces derniers afin d'assurer un service de qualité et une optimisation de la dépense publique.

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 62 et l'établissement collaboreront dans la mise en place d'un coffre-fort numérique Agent.

Article 2 : DUREE ET RENOUELEMENT

La présente convention est conclue du.....jusqu'à la fin du marché, soit le 10 octobre 2029.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU CDG 62

Dans le cadre de la présente convention, le CDG 62 s'engage auprès de l'établissement à assurer les prestations suivantes :

Le suivi du Projet

Le CDG62 assurera les réunions d'information des personnels de l'établissement. Il conseillera l'établissement sur les mesures à prendre afin d'assurer une bonne transition des façons de faire lors de la mise en place des outils proposés à l'établissement.

Mise en place du projet

Le CDG62 réalisera la passerelle avec le prestataire retenu par la centrale d'achat de la fibre numérique 5962 et l'établissement.

Le CDG62 accompagnera l'établissement sur la modernisation des supports des flux d'informations.

Une phase de test sera mise en place afin de s'assurer du bon fonctionnement de la solution.

Suite à cette dernière, l'établissement donnera son feu vert pour le passage en production.

Le déploiement de la solution (réunion, formation,...) se fera de concert avec les agents de l'établissement.

Assistance

Le CDG 62 assurera l'assistance de l'établissement dans la gestion des applications mises en place ainsi que sur le maintien en situation opérationnelle de la nouvelle organisation proposée.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à :

- Assurer la promotion du système au niveau des agents de l'établissement,
- Diffuser les documents de communication et d'information fournis par le CDG62 et le prestataire,
- Dans le cadre de cette convention à ne déposer que les documents, qu'il a adopté, listés en annexe 1 avec une antériorité de 6 mois à compter de la date d'application cette dernière.
- A fournir la liste des agents habilités à utiliser la plateforme de gestion et à informer le CDG62 de toute modification sans délai.
- A notifier sans délai tout dysfonctionnement.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 062-216207589-20260924-2026_6_15-DE

Article 5 : TARIFICATION

La prestation ne demande pas de facturation particulière pour les documents en annexe 1, cette dernière étant comprise dans la cotisation additionnelle.

Pour le dépôt de tout document n'étant pas listé dans l'annexe 1 l'établissement pourra prendre une prestation hors convention directement avec la fibre numérique 5962.

Si l'établissement dépose un document n'entrant pas dans l'annexe 1 et hors contrat avec la Fibre Numérique 5962, des pénalités seront appliquées en fonction de la formule suivante :

$$P = (50 * Tp) + (PUdoc * Nbdoc)$$

50 = coût horaire d'un ETP

Tp= temps passé pour le contrôle de l'établissement

PUdoc= prix unitaire d'un document en TTC

Nbdoc = le nombre de document déposés ne respectant pas l'annexe 1 et hors contrat avec la fibre numérique 5962

Le règlement interviendra par mandat administratif annuellement dont le montant sera payé à :

Madame la Comptable publique
Service de gestion Comptable de Bruay-la-Buissière
40 rue Augustin Caron
62700 Bruay-la-Buissière

Article 6 : GARANTIE - RESPONSABILITE

Le CDG 62 s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un accompagnement optimal à l'utilisation des services proposés dans le cadre de cette convention.

Le CDG 62, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par l'établissement.

Article 7 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements prévus par la convention. La dénonciation sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prendra dès lors fin le 1^{er} jour du mois suivant la notification.

Les mandats émis jusqu'à la date de la résiliation devront être acquittés.

En dehors de ces facturations, aucune indemnisation ne sera effectuée en cas de résiliation.

Article 8 : MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le CDG 62 et l'établissement. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires,

A Bruay-la-Buissière le _____

Pour la ville de Saint-Martin-Boulogne,
Pascale LEBON
Maire,

Pour le Centre de Gestion,
René HOCQ,
Président,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 062-216207589-20260924-2026_6_15-DE

Annexe 1

Rubriques	Documents
Paie	Bulletin de paie (Masque compris dans le marché)
Non titularisation	Acte portant réintégration dans le corps d'origine
	Acte portant décision de licenciement
Détachement / intégration	Acte portant détachement
	Acte portant nomination dans l'administration d'accueil
	Acte portant intégration dans le corps d'accueil
Mise à disposition	Acte portant mise à disposition
	Convention de mise à disposition (y compris pour exercice dans la réserve sanitaire)
Disponibilité	Acte portant mise en disponibilité/ ou maintien en disponibilité
Congé parental	Acte de mise congé parental
Hors cadre	Acte portant position hors cadre (+ ajout de la "publication de l'arrêté" si obligatoire)
Réintégration	Acte portant réintégration
Changement de modalités de temps de travail	Décision/notification de temps partiel et avenants de changement de quotité
	Décision d'autorisation de surcotation
Gestion des congés et absences	Décision de congé maternité
	Décision de congé paternité ou d'adoption
	Décision ou avenant de congé de formation professionnelle
	Décision de congé de maladie ordinaire
	Décision de congé de longue maladie
	Décision de congé de grave maladie
	Décision de congé de longue durée
	Décision de temps partiel thérapeutique
	Décision de congés bonifiés/ administratifs
	Décision de congé de solidarité familiale (effacer toute information susceptible de révéler l'identité des tiers concernés)
	Arrêté de congé sans traitement / sans rémunération
	Décision de congé de formation syndicale
	Autorisation de décharges syndicales
	Décision de congé de représentation
	Acte portant congé présence parentale
	Décision de congé réserve
Evaluation - notation/avancement d'échelon	Notification individuelle d'avancement d'échelon
Avancement/ Promotion	Arrêté ou décision
Mutation - affectation	Décision de mutation ou arrêté d'affectation
	Décision de reclassement
Discipline	Arrêté portant sanction (sauf avertissement)
Cessation de fonction	Arrêté de radiation des cadres
	Décision d'admission à la retraite
	Acte portant cessation progressive d'activité
	Arrêté de démission
	Décision de révocation
	Décision de licenciement pour insuffisance professionnelle
Accident de service / Maladie professionnelle	Décision d'abandon de poste
	Arrêté d'accident de service ou maladie professionnelle / Congé pour invalidité temporaire imputable au service
	Congé pour invalidité temporaire imputable au service provisoire

Arrêté	Arrêté de nomination
	Arrêté de stagiairisation
	Arrêté de titularisation
	Arrêté d'attribution d'une IFSE
	Arrêté d'attribution d'un CIA
	Arrêté d'attribution d'une NBI
Contrat	Contrat de travail

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 062-216207589-20260924-2026_6_15-DE